



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-treizième session**

Genève, 19-22 septembre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2):**Aires de stationnement sécurisées****Résolution d'ensemble sur la signalisation routière****Aires de stationnement sécurisées****(Révision)****Communication des Gouvernements de l'Autriche et de l'Espagne**

Lors de la soixante-dixième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1), il a été convenu que les Gouvernements de l'Autriche et de l'Espagne réviseraient en coopération avec le Président la proposition d'amendement soumise par la Belgique en 2012 (ECE/TRANS/WP.1/2012/9). Ce document propose de modifier la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) en y introduisant un nouveau signal routier indiquant la présence d'une aire de stationnement sécurisée, ainsi que son degré de sécurité et son niveau de confort.



1.15 Signalisation des aires de stationnement sécurisées pour poids lourds

1.15.1 Contexte

1. Différents signaux routiers font leur apparition partout dans le monde afin d'indiquer l'emplacement d'une aire de stationnement sécurisée pour poids lourds, ainsi que son degré de sécurité et le niveau de confort qu'elle offre. Il est primordial, surtout lors de voyages sur de longues distances, que le conducteur ne soit pas confronté à une foule de signaux routiers différents disant en fin de compte tous la même chose.

2. Le confort et la sécurité sont deux facteurs essentiels à la sécurité routière : une bonne nuit de repos sans avoir à se préoccuper de sa sécurité personnelle ou de celle de son chargement et un certain niveau de confort (alimentation, boissons, hygiène générale) sont indispensables pour assurer la vigilance du conducteur et donc la sécurité de la circulation routière dans son ensemble.

1.15.2 Recommandations

1.15.2.1 Identification

3. **Si une aire de stationnement est réservée aux poids lourds, deux nouveaux symboles peuvent être utilisés : le cadenas et l'étoile qui indiquent respectivement le degré de sécurité et le niveau de confort.**

4. Le symbole représentant un cadenas indique le degré de sécurité d'une aire de stationnement donnée, alors que celui représentant une étoile en indique le niveau de confort.



5. La liste des mesures correspondant à ces deux catégories (« sécurité » et « confort ») ne relève pas du champ d'application de la présente recommandation, qui a pour seul objectif de déterminer les symboles qui doivent être utilisés pour indiquer le degré de sécurité et le niveau de confort des aires de stationnement sécurisées pour poids lourds¹.

1.15.2.2 Symboles et placement

6. Ces symboles peuvent être utilisés sur un signal placé en bord de route **ou** sur un panneau additionnel.

7. **Ces symboles peuvent aussi être utilisés sur un panneau d'information** placé à l'entrée de l'aire de stationnement.

¹ Les pays désireux de satisfaire aux normes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) peuvent obtenir de plus amples renseignements sur ces normes sur le site Web de l'IRU (http://www.iru.org/fr_index).

8. Les symboles peuvent être utilisés en association **avec la lettre ou l'idéogramme qui sert dans le pays concerné à indiquer une aire de stationnement** et le dessin d'un camion, pour signaler l'existence d'une aire de stationnement sécurisée pour poids lourds ainsi que son degré de sécurité et son niveau de confort.
9. **Le nombre d'étoiles et de cadenas figurant sur le panneau de signalisation est compris entre 0 et 5. Plus il y a de cadenas, plus le degré de sécurité est élevé. Plus il y a d'étoiles, plus le niveau de confort est élevé.**
10. **Si ces symboles font partie** du signal routier lui-même **ou s'ils sont placés sur un** panneau supplémentaire **les couleurs employées doivent être** les suivantes : symboles blancs sur fond bleu ou symboles noirs sur fond blanc, comme il est indiqué au paragraphe 1.15.2.1.
-